

ELEMENTS DE REFLEXION SUR LA PROBLEMATIQUE D'APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER ALGERIEN

Rachid KADOURI

Maitre de conférences « B » ESC Alger.

Résumé : La présente contribution se propose d'apporter quelques éléments de réflexion, par rapport à la problématique, qui soient bénéfiques aux chercheurs, aux experts, aux praticiens, aux étudiants et aux gestionnaires qui ont bien besoin de posséder assez d'outils méthodologiques et techniques, au volet de la comptabilité financière autant qu'au volet de l'information aux fins de décision, ce qui leur permettra, espérons-nous, de se positionner par rapport à cet outil important qui est le SCF en vigueur.

Car il est à tenir compte de l'avis des gestionnaires et comptables praticiens quant à l'application de cet instrument important de régulation de l'information pour les utilisateurs internes et externes, et surtout quant à son applicabilité. Au tour de la profession de ne pas tomber dans l'expectative, et surtout quitter une attitude où elle risque de donner une image pusillanime.

Mots clés : comptabilité financière, système comptable financier algérien, information comptable, applicabilité

1-INTRODUCTION

Le normalisateur algérien a enfin permis de doter la profession comptable et les entités¹ économiques d'un référentiel moderne et conforme aux normes internationales IAS/IFRS, à travers la promulgation d'une nouvelle loi comptable 07-11 du 25 novembre 2007, dénommée système comptable financier (SCF 2007)². Mais il reste cependant que le cadre conceptuel, le cadre (ou la nomenclature) des comptes et leur modalité de fonctionnement, les règles retenues pour l'évaluation et la comptabilisation des flux, figurent dans le texte fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation^{3, 4}.

Après la promulgation des éléments explicatifs (arrêtés, décrets, notes, ...) de la loi 07-11, l'année 2010 était, de ce fait, une année charnière : -pour les entreprises algériennes qui doivent mettre à niveau leurs procédures comptables pour l'adaptation du nouveau référentiel ; -pour la profession qui doit d'ors et déjà s'attacher à "fourbir ses armes" pour mieux servir les entreprises en identifiant les clés et les voies d'accès aux nouvelles normes.

Le nouveau système comptable financier applicable pour toutes les entreprises publiques ou privées, grandes ou petites de taille, sans qu'il y ait un calendrier planifiant une application progressive dans le temps pour les grandes

entreprises au départ, ensuite les petites et moyennes. Si les premières entreprises rencontrent des difficultés dans la mise en application de ce nouveau référentiel, le normalisateur algérien représenté par le C.N.C⁵ aura tout son temps d'apporter des rectificatifs et des changements si le référentiel international l'oblige.

Le C.N.C a prévu au départ l'année 2009 comme année de mise en application de ce référentiel, la loi des finances complémentaire de 2008 a reporté l'application pour l'année 2010, sans tenir en compte le facteur temps, où le C.N.C avant de donner la date d'application, il devait préparer l'environnement et il devait prendre du temps, pour que dès son application on aura pas de mauvaises surprises, si on prend le cas de nos voisins, à titre d'exemple la Tunisie a promulgué son texte du référentiel internationale en 1996, pour qu'il sera applicable en 2014, 17 ans de préparation, pour un environnement conforme pour une comptabilité de référence internationale, or ce n'est pas le cas pour nous. Si on veut connaître les raisons de ce report, on aurait comme réponse que la plupart des entreprises algériennes en générales n'ont pas été prêtes pour appliquer ce SCF comme il se doit, car son application exige une méthodologie assez particulière, cette particularité se réside sur le processus de mise en place, en commençant par la formation en premier lieu, ensuite le basculement des comptes PCN vers le SCF en second lieu. Nous allons dans les deux points suivants discuter de la méthodologie de mise en place du SCF, de la mise en application du SCF (l'année 2010).

2-METHODOLOGIE DE MISE EN PLACE DU SCF

2.1-Problème de formation: Malgré l'ampleur et l'importance de ce volet, le normalisateur algérien dans aucun des textes, n'a obligé les entreprises de mener des axes de formation avant le passage au SCF, soit pour les opérationnels soit pour les périphériques. Nonobstant de cette défaillance émanant du C.N.C⁶, la quasi-totalité des entreprises publiques ou privés ont consacré des sommes faramineuses pour cette action.

Les stagiaires dans leur formation ont rencontrés beaucoup de difficultés pour assimiler la nouvelle philosophie de ce nouveau référentiel (notion de la juste valeur⁷, notion de pertes de valeur, comptabilisation du crédit-bail, ...) en plus des termes rencontrés pour la première fois (goodwill, activation des frais de développement, les charges et les produits extraordinaires, ...), ces difficultés peuvent être résumé dans les points suivants : -Les formateurs qui ont pris en charge les stagiaires, soit au niveau des écoles privés, soit au niveau des différents organismes étatiques, n'ont pas été formés pour ces genres de formation, à part les quelques professionnels qui ont été formés à l'étranger de leurs propres moyens, la quasi-totalité des formateurs se naviguent seuls sur l'internet et ils font des cours mosaïques sans fondements théoriques ou adaptations pratiques et sans tenir compte du contexte algérien par rapport à la loi 07-11 ; -Les formateurs qui ont pris la charge de former les autres

professionnels ou les salariés, la quasi-totalité de ces formateurs sont issus du milieu professionnel (des experts comptables ou des commissaires aux comptes), qui présentent des lacunes et sont dépourvu sur le plan pédagogique⁸ ;

Absences de cas concrets pour le contexte des entreprises algériennes, où on a constaté sur le terrain, ces formateurs se basent sur des exemples français issus du PCG⁹ ; - Les formateurs sont basés dans leur intervention sur les IAS/IFRS et non sur le SCF, car depuis l'apparition de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 le décret d'application n'a apparu qu'en 2009. A ce moment là, il y avait une distorsion entre les normes IAS/IFRS qui, par ailleurs, ont été réformées pour la plupart depuis la finalisation du texte comptable algérien en 2004. L'IASB (le normalisateur international), en effet, produit en jet continu et à une vitesse "grand V", des normes, des réformes de normes, des interprétations, ...etc. alors que le processus de normalisation en Algérie avance poussivement, ainsi les notes explicatives d'application sont venu tardivement pour expliquer les modalités de mise en place.

2.2-Problème de basculement : Selon l'instruction n°02¹⁰ portant application du système comptable financier 2010 du 29 octobre 2009, cette instruction qui décrit la première application en Algérie une comptabilité toute nouvelle sur le plan forme ou sur le plan fond. La première application de cette nouvelle réglementation constitue un changement de méthode comptable tel que définit par la nouvelle réglementation, notamment :

-La Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier dans ses articles 29, 38 et notamment l'article 39 qui stipule : « Les changements de méthodes comptables concernent les modifications de principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité pour établir et présenter ses états financiers. Un changement de méthode comptable n'est effectué que s'il est imposé dans le cadre d'une nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'entité concernée ».

- Le Décret n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la Loi 07-11 portant SCF dans ses articles 15 et 24 et l'Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes dans ses articles 138-2, 138-3 et notamment l'article 138-4 qui stipule : « L'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur fondamentale, doit être présenté, après approbation par les organes de gestion habilités, comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués (imputation sur le montant du poste « report à nouveau » de

l'exercice en cours, ou à défaut sur un compte de réserve correspondant à des résultats non distribués)¹¹.

Donc, on peut résumer ce qui précède, que chaque entité économique, doit prendre en charge les informations de l'exercice précédent qui doivent être adaptées afin d'assurer au niveau des états financiers la comparabilité¹² pour les deux périodes¹³. Selon cette instruction, les entités économiques doivent présenter leurs états financiers de 2010, comme si l'entité avait toujours arrêté ses états financiers en se conformant aux dispositions prévues par le nouveau système.

Ainsi pour assurer une bonne transition, chaque entité doit procéder à des ajustements relatifs aux exercices antérieurs, tout en respectant la démarche suivante : - Etablir un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF et s'assurer que les totaux de la balance d'entrée (SCF) sont égaux à ceux de la balance de clôture (PCN). La réouverture des comptes se fera comptablement en fonction des dispositions du SCF ; - Procéder au reclassement des comptes dans les catégories et rubriques telles que prévues par le SCF ; - Procéder au retraitement des comptes issus de 2009 selon les dispositions du SCF rappelées ci-dessus, notamment : en comptabilisant certains éléments d'actif et de passif qui correspondent aux définitions et aux conditions de comptabilisation prévus par le SCF et qui n'étaient pas comptabilisés en tant que tels selon le PCN, par la décomptabilisation de certains éléments d'actif et de passif qui figurent dans le bilan d'ouverture et qui ne correspondent pas aux définitions et conditions de comptabilisation du SCF, en procédant à l'évaluation de tous les éléments d'actif et de passif selon les dispositions prévues par le SCF.

Si on veut faire une petite analyse de cette instruction, on constate que dans son premier point, où chaque entité économique doit procéder à établir un tableau de correspondance entre les comptes du PCN et ceux du SCF, dans cette instruction nous constatons que le tableau de correspondance dit officiel du PCN vers les nouveaux comptes SCF présente des anomalies, on peut citer à titre d'exemple selon un extrait du tableau de correspondance de l'instruction

200	Frais relatifs au pacte social	62	Services
		64	Impôts et taxes
201	Frais d'emprunt	169	Primes de remboursement des obligations(si emprunt correspondant sont en cours)
202	Frais d'investissement	2xx	Compte d'investissement concerné
203	Frais de formation professionnelle	1x	Capitaux propres , première application SCF

Sur ce tableau, on constate que les comptes des frais préliminaires existants au PCN leurs correspondance aient soit des charges comptes 62 et 64, or ces comptes sont déjà constatés en charge par nature au départ avant qu'ils soient transférés aux comptes frais préliminaires comme le cas du compte 200, soit au

compte 169 "prime de remboursement des obligations" et en réalité ne sont pas des obligations car les obligations leurs naissance est récente (fin des années 90)...etc

En plus de ces anomalies on constate d'autres comme le cas du compte 209 "Résorption des frais préliminaires" son correspondance selon le tableau de l'instruction qu'il soit affecter aux comptes "20x" correspondants existants au 31/12/09, quel est ce compte correspondant du fait que ce compte est la résorption des frais préliminaires issus des charges non d'investissement.

Autre anomalie constaté pour le compte PCN 457 "Taxes récupérables et précomptes" son compte correspondant du SCF et selon le tableau de l'instruction est le compte 442 "Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers", selon le cadre conceptuel du SCF il définit ce compte comme des impôts retenus sur salaires donc c'est l'IRG et non la TVA. Par contre l'IRG qui a pour compte PCN le 543 sa correspondance est le compte 447, mais au niveau du SCF il définit ce compte comme c'est la TAP.¹⁴ Donc, à travers le tableau de correspondance de l'instruction n°02, plusieurs anomalies ont été constaté, on a pris les plus flagrant, mais la question qu'elle se pose d'elle-même, que doivent-faire les entreprises devant ces problèmes.

Le 19 octobre 2010, toutes les entreprises algériennes soient publiques ou privés sont en face d'énormes difficultés pour la première année d'application du SCF, le Ministère des finances fait sortir une note méthodologique pour la première application du SCF¹⁵, cette note porte sur les modalités d'application de l'instruction de première application du SCF. Cette note qui a pour objectif d'apporter, aux entités et aux utilisateurs des états financiers, des éléments et des orientations pour que les entreprises puissent clarifier les différents problèmes rencontrés d'un côté et d'un autre pour assurer un bon passage vers le SCF, cette note dresse les éléments et les orientations suivants :

- Etablir un bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2010 conforme à la nouvelle réglementation,
- Retraiter les données comparatives de l'exercice 2009 afin d'assurer au niveau des états financiers 2010 présentés conformément à la nouvelle réglementation la comparabilité avec les informations financières relatives à l'exercice 2009.
- Imputer sur les capitaux propres du bilan d'ouverture les ajustements consécutifs aux retraitements imposés par cette première application de la nouvelle réglementation comptable.
- Présenter en annexe des explications détaillées de l'impact du passage à la nouvelle réglementation sur la situation financière, la performance financière et la présentation des flux de trésorerie.

A partir de cette date, on peut dire bonjour aux différents problèmes dues à l'application de ce nouveau Système Comptable Financier ; la plupart des

entreprises ont procédé à un passage assez ardue, du fait de l'absence d'un horizon clair pour assurer une bonne transition et progressive de l'application de cette nouvelle comptabilité dite internationale.

Par contre la transition aux IFRS en Europe était en effet marquée par les caractéristiques suivantes :

- l'application du référentiel internationale n'a commencé qu'en 2005, après un travail éphémère et un préparatif de grand ampleur qui a duré plus de 30 ans (1973)¹⁶, cette application n'a touché au départ uniquement les entreprises groupe qui élaborent des comptes consolidés, des entreprises cotées en bourse, par contre ne touche toujours que progressivement les entreprises considérées non cotées et qui présentent des comptes dits individuels (la mise à jour des plans comptables nationaux était déjà entamée depuis plusieurs années avant 2005 et reste en cours dans la plupart des pays à ce jour). Si on prend l'exemple de la France jusqu'à présent l'application des normes comptables internationales se limite aux entreprises cotées en bourse, tandis que les entreprises qui présentent des individuels ne les appliquent toujours pas, mais elles peuvent les appliquer optionnellement.

- Au niveau des groupes cotés, qui ont basculé en 2005 dans les IFRS pour leurs seuls comptes consolidés, la transition avait été fortement préparée (avec des normes précises, des calendriers de transition et l'adaptation des systèmes sur plusieurs années), après adoption de tous les pays Européen membre de la CEE de la 7^{ème} directive¹⁷.

L'année du basculement a été très complexe pratiquement pour toutes les entreprises algériennes publiques ou privées, ce grand chantier n'a vu le jour qu'en 2010 après le dépôt du bilan de 2009 et la tenue des Assemblée Générale Ordinaire des entreprises pour l'approbation de ces comptes sociaux, la difficulté de basculement n'est pas due uniquement aux deux raisons déjà citées en supra, mais aussi à la non maîtrise du contenu du SCF, puisqu'il présente une nouvelle philosophie basée surtout sur l'aspect financier, que ce volet reste inappréhensible de la plupart des entreprises, malgré l'existence de la fonction financière¹⁸ au niveau pratiquement de toutes les entreprises algériennes.

La mise en place du SCF exige une méthodologie d'application pour apporter aux entités, les éléments et les orientations leur permettant d'élucider les différentes difficultés rencontrées dans l'opération du passage vers le nouveau référentiel comptable tout en respectant les règles et les principes édictés par les différents textes portant système comptable financier, cette note¹⁹ est apparue le 19 octobre 2010 pour donner des explications et des modalités d'application très parfaites, car il s'agit d'application d'un nouveau système qui va accompagner toutes les entreprises durant toute leur vie juridique²⁰, cette note qui est venue très tardivement 10 mois après la réouverture montre bien les difficultés rencontrées déjà en premier lieu par le normalisateur algérien²¹, dans

cette le CNC exige des retraitements sur le bilan clôturé 2009 pour confectionner le bilan d'ouverture de 2010 selon le nouveau référentiel.

Mais pour arriver à confectionner ces retraitements, les entités ou les utilisateurs des états financiers ont besoin d'avoir une orientation de procédure de passage, une panoplie de questions se posent, par exemple :

- Quels sont les comptes qui doivent être touchés ?
- Quels sont les comptes concernés par les retraitements ?
- Quelle est la démarche préconisée pour assurer un bon passage ?
- Faut-il garder les comptes qui présentent des anomalies ?
- Faut-il former les soldes ?

Ces différentes questions n'ont pas trouvé de réponses jusqu'à l'apparition des notes²² explicatives, mais malheureusement sont venues très en retard, la première note qui est apparue la fin du mois de décembre, cette date coïncide avec les travaux de fin d'exercice et les inventaires pour l'exercice 2010, donc normalement l'entreprise est entraînée de clôturer son bilan et cette note oblige les entités de revoir son bilan d'ouverture et de procéder au retraitement lié à cette note, ainsi pour expliquer les difficultés de ce passage nous vous exposons la chronologie de l'apparition des notes :

- Le 28 décembre 2010, apparition de la première note concernant les stocks
- Le même jour, c'est-à-dire le 28 décembre 2010, apparition de la note concernant des immobilisations incorporelles.
- Le 20 mars 2011, une troisième note explicative concernant les immobilisations corporelles
- Le 26 mars 2011, une quatrième note est apparue concernant la prise en charge de comptabilisation de l'indemnité de départ en retraite
- Le 05 mai 2011, une cinquième note, diffusée sur le site du CNC concernant le retraitement des charges et produits en hors exploitation.
- Le 24 mai 2011, la sixième note qui est apparue concernant le retraitement des contras à long terme.
- Le 07 juin 2011, la septième note explicative arrive pour expliquer le retraitement des actifs et passifs financiers

A travers cette chronologie qui reste condamnable, du fait que les entreprises ont été bouleversées entre le passage et ses retraitements, la clôture de 2010 et la prise en charge de l'exercice 2011, en plus on a constaté que la plupart des notes demandent d'autres explicatives et restent ambiguës où pas mal de professionnels posent des questions jusqu'à nos jours, en plus des dates d'apparition très tardive, la dernière qui date le 07 juin, où les entreprises ont entamées l'exercice 2011, sont obligées de revenir à la réouverture de 2010.

Dans ce nouveau référentiel, un nouveau concept qui a été introduit, est celui de la juste valeur²³, des entreprises ont procédé à réévaluer des éléments corporels de leur bilan de clôture de 2009, pour lui donner une image qui reflète

la réalité du marché, car la quasi-totalité de nos entreprises ont héritier un matériel vétuste, obsolète, sans valeur et dépasser technologiquement, mais une problématique se pose que ce marché²⁴ est inexistant, si on se réfère à la définition du marché par l'IASB le normalisateur des normes internationales.

Certaines écritures n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation dans le PCN, le SCF nous oblige de les prendre en charge, comme celles des indemnités de départ en retraite, à savoir la comptabilité d'engagement²⁵, les entreprises qui ont procédé à la constatation comptable de cette indemnité, ont trouvé des difficultés dans le calcul de cette IDR²⁶ en plus la détermination du taux d'actualisation n'appartient à aucune logique, des entreprises ont appliquées un taux de 6%, d'autres plus de 6%, en plus on a constaté qu'il existe des entreprises qui ont choisit un taux de 5%, en se référant au cas d'application de la note méthodologique²⁷. Par contre le normalisateur international nous oriente vers le marché financier et se référer à un taux d'obligation²⁸ qui n'est pas le cas pour le contexte du financier algérien.

3- DE LA MISE EN APPLICATION DU SCF (L'ANNEE 2010)

Dès janvier 2010, le nouveau plan comptable, dénommé SCF 2007, officiellement l'année de son application dans les entreprises algériennes (après un premier report). Ce nouveau référentiel devrait répondre à l'attente de la profession qui est appelée à trouver des solutions souvent novatrices, face aux mutations que connaît le contexte économique, social, juridique, fiscal en Algérie. Ce nouveau dispositif est dénommé Système comptable financier, en abrégé SCF 2007, (du 07-11 du 25 novembre 2007).

Le SCF algérien est inspiré du PCG français et des normes IAS/IFRS. Il n'a pas fait l'objet d'actualisation depuis la présentation de la septième mouture. Le texte SCF repose sur les normes de 2003 ; par contre le normalisateur a continué le processus d'actualisation jusqu'à ce jour. Il y a donc d'ors et déjà un retard d'actualisation qui nous espérons, sera résolu dans les prochaines échéances.

Pour ce qui concerne la mise en application des normes internationales via le SCF (bien entendu puisque le SCF s'y conforme), il est nécessaire de tenir compte d'un environnement qui n'est pas encore du type des hypothèses sur lesquelles s'adapte le texte du nouveau référentiel comptable algérien. A titre d'exemple, le marché secondaire de l'actionnariat ne répond aux règles d'efficience et de fluidité. Par conséquent, nous ne voyons pas comment la juste valeur peut être mise en œuvre pour éventuellement soit apprécier soit déprécier les titres de participation ou de placement (éléments du compte 50 du SCF). Et il faut bien signaler à ce sujet trois points essentiels : -la règle du tainting²⁹ qui concerne les actifs financiers courant ou non courant, n'est pas reprise par le SCF ; -le SCF interdit désormais l'appréciation par gains anticipés des titres à court terme par l'application de la juste valeur (gains latents), malgré que le titre ne soit pas cédé par l'entreprise ; -le cas des options³⁰, swaps de taux et de

monnaie énoncés par le SCF ne peuvent du jour au lendemain faire l'objet de comptabilisation, ni de compréhension au niveau de l'entreprise. Car ces instruments financiers on les trouve uniquement sur les places financières de renommée mondiale. Voilà déjà à titre introductif quelques éléments de réflexion à l'intention de nos confrères.

Pour toucher les points les plus sensibles de la problématique on commence par élucider les caractéristiques ou les principes nouveaux énumérés par le SCF : Dans les nouveaux principes énoncés par le SCF on ne trouve pas tous les principes créés par le normalisateur. A titre d'exemple :

Le coût historique est reconduit par le SCF : cela pourrait à première vue être considéré comme une contradiction avec le normalisateur du fait que les normes sont venues pour donner au bilan des valeurs réputées réelles, donc des valeurs du marché ayant une valeur de recouvrement qui est en fait la juste valeur à déterminer par un marché actif. Si le marché actif fait défaut pour un bien donné, alors la valeur d'utilité qui est la valeur actualisée des cash flow attendus, est également préconisée par le SCF, à l'instar des normes internationales. Alors pourquoi reconduire les valeurs historiques, et préconiser les valeurs «réelles» dites juste valeur et/ou valeur actualisée ?

C'est une contradiction qui laisse nos entreprises entre deux feux, entre les textes d'application du SCF et les commissaires aux comptes qui rejettent la notion de juste valeur à chaque clôture et qui sont dépourvus des connaissances approfondies de ce référentiel, malgré les campagnes de sensibilisation et de formation lancées par le conseil de l'ordre.³¹

Nous pensons que l'influence française a dominé dans une expérience unique en son genre, à savoir adapter le PCG aux normes internationales, sans toucher au contexte français. L'Algérie a constitué le bain nécessaire pour cette expérience. Autrement vu, si le coût historique, doit être ajusté au coût du marché de manière régulière. Le SCF donc permet soit la réévaluation des immobilisations, soit la perte de valeur pour ces mêmes immobilisations. Mais c'est déjà toute une problématique qu'il y a lieu de déterminer, d'analyser, de solutionner de manière opérationnelle.

En ce qui concerne les stocks, il faut signaler le développement donné à la notion d'en-cours, et donc à la notion de perte de valeur sur des en-cours de chantier, cette notion des en-cours pose une problématique majeure pour sa détermination. Toujours concernant les stocks, il serait bon aussi de discuter sur la problématique de déclassement des immobilisations détruites et n'ayant plus raison d'être en tant que tel. Ce qui pose le problème d'activation du compte 36 et de son mouvement en contrepartie du compte 603. Par contre le SCF a nié si l'entité veut se débarrasser de cette immobilisation détruite par le biais d'une cession, après une brève utilisation.

Toujours dans les stocks, les normes IFRS via le SCF, nous obligent chaque clôture de comparer entre la valeur nette de réalisation³² et la valeur comptable. On va toucher les points les plus essentiels, rubrique par rubrique :

1-Les immobilisations : dans cette rubrique au niveau des immobilisations incorporelles, on est en face d'un problème à nos yeux qui demeure important, une nouvelle notion est introduite : -c'est la notion du goodwill³³, au niveau du SCF le goodwill se déprécie uniquement, mais comment on peut faire des tests de perte de valeur avec l'inexistence d'un marché financier ?

En plus on constate une anomalie dans le contenu des rubriques du bilan que le goodwill en plus de la dépréciation il est amortissable, par définition l'amortissement est le résultat d'une utilisation d'un bien et se consomme, par contre ici ce n'est pas le cas, en plus le normalisateur internationale en 2005 alors le goodwill est amortissable sur une durée de 20 ans à partir de cette date le goodwill n'est plus amortissable mais il doit subir des tests de dépréciation, pour le contexte algérien, nos entreprises comment elles peuvent apprécier la durée d'amortissement. Par contre dans le texte lui-même il n'y a aucun paragraphe qui prévoit l'amortissement du goodwill.

-Toujours dans les immobilisations incorporelles, le SCF oblige les entreprises à faire la distinction entre la phase de recherche qui est comptabilisée comme charge et la phase de développement qui est activable, quel est le moyen pour faire cette distinction ?, et comment peut-on évaluer ces deux phases distinctement chaque phase à part.

Pour les immobilisations corporelles, la rubrique la plus importante, présente elle aussi de problèmes d'appréciation et de comptabilisation, on va énumérer les problèmes de la suivante suivante : La déglobalisation : une entité peut éclater un élément d'actif corporel en plusieurs éléments, nous avons constaté dans nos différentes interventions en tant que commissaires aux comptes ou accompagnateur des entreprises dans le cadre de nos différentes missions, que les entreprises ont mal compris cette approche, ou comment on explique que des entreprises ont décomposé leur bâtiments en plusieurs éléments, parmi ces éléments décomposés il y a les fenêtres, les portes, les toitures, la peinture ! ..etc. Cette nouvelle approche consiste à déterminer les éléments de valeur et qui ont des durées de vie différentes.

-Les amortissements : des nouveautés sont enregistrées dans ce volet, en commençant par la détermination ou l'appréciation de la durée d'utilité³⁴ de l'amortissement, à ce moment là qui va apprécier cette durée le chef chantier pour les engins, le chef de parc pour les véhicules le contre maitre pour les machines au niveau des ateliers de productions ?, ce personnel qui est dépourvu des fondements théoriques soit de la comptabilité classique soit de cette nouvelle comptabilité ; en plus de ça la base d'amortissement d'un bien n'est comme celle du PCN, comme vous le savez la base d'amortissement d'un bien

se calcul par son coût d'acquisition diminué de valeur résiduel³⁵, comment peut-on déterminer cette valeur résiduel avec un manque de référence d'un marché et la non maîtrise de l'outil mathématique et statistique au niveau des entreprises.

-Les pertes de valeur : en plus de l'amortissement, l'entreprise peut constater une perte de valeur sur les éléments corporels ou incorporels, du fait qu'il un compte 29 (dépréciation) ça veut dire que l'entreprise à chaque clôture doit ramener les valeurs du bilan aux valeurs du marché, pour constater une perte de valeur après détermination d'un indice indiquant que le bien a perdu de sa valeur par rapport au marché, il faut que la VNC doit être supérieure à la valeur recouvrable³⁶ du bien, qui reste difficile à déterminer, mais la difficulté réside surtout dans la détermination d'une perte de valeur d'une immobilisation incorporelle, la règle dit qu'on doit rapprocher les valeurs bilancielle aux valeurs du marchés, pour ces éléments d'actifs quel marché existe-il ?, en plus que la plupart de ces éléments ont été constitués par l'entreprise elle-même, à titre la marque, frais de développement, le goodwill, ...etc. C'est un vrai cassement de tête que experts professionnels, les responsables du CNC, doivent porter des solutions.

2-L'Indemnité de départ en Retraite : la quasi-totalité de nos entreprises ont trouvée des difficultés pour arriver à déterminer le montant le plus probable, en plus du problème de la détermination du taux d'intérêt et que le CNC n'a pas donner des explications comment on le détermine, ou à quel marché on se réfère (marché bancaire, marché obligataire ou marché monétaire ou encore pour le marché des bons de Trésor puisque ces bons sont à long terme) ; elle appaue la difficulté de déterminer l'espérance-vie, l'IASB dans ses explications sur ce point il prend par rapport à une espérance mathématique une défaillance de 5%, c'est-à-dire le taux maximale de cette probabilité devient 95%, par contre le calcul au niveau des entreprises s'est basé sur le nombre des décès enregistré au niveau de l'entreprise depuis sa création. Et on est arrivé à des taux de 99%. Donc, on constate clairement les difficultés rencontrées par les praticiens en général sur le terrain.

3-Si on revient à la réévaluation qui demeure optionnelle par rapport au normalisateur international, ça veut dire le dernier mot revient toujours à l'entreprise, pour le SCF au chapitre « Evaluation des immobilisations : autre traitement autorisé »³⁷ qu'une entité est autorisée à comptabiliser sur la base de leur montant réévalué les immobilisations corporelles, par contre si on feuillette bien le SCF, au chapitre II fonctionnement de comptes il précise au fonctionnement du compte 105 qu'il enregistre les plus values de réévaluation constatées sur les immobilisations faisant l'objet d'une réévaluation dans les conditions réglementaires, donc on entend à travers ce passage de texte que la réévaluation est réglementée³⁸. Mais au moment du passage beaucoup d'entreprises ont réévaluées leurs immobilisations sans tenir compte de la réalité

du terrain et cette technique reste imposable par un impôt différé qui ne devient exigible qu'au moment d'expurger le bien du bilan.

Par contre du point de vue fiscale la réévaluation présente des embarras, au moment de la réévaluation chaque entité qui opte pour cette option est tenue de constater un impôt différé, par exemple une entreprise possède des immobilisations pour 20 MDA elle les a réévaluée à 25 MDA, au 31 décembre 2009, l'écriture se présente de la façon suivante :

21xx	immobilisations corporelles	5 mda	
105	ecart de reevaluation		5 mda

L'article 185 du C.I.D stipule que : " La plus value résultant de la réévaluation d'immobilisations, à la date d'entrée du nouveau système comptable financier sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq (5) ans"³⁹. Ainsi l'article 186 stipule que : "Le supplément des dotations aux amortissements dégagé des opérations de réévaluation sera rapporté au résultat de l'année". Donc chaque on doit passer l'écriture des amortissements de la manière suivante :

681	dotations aux amortissements	1 mda	
281xx	amortissements		1 mda

En ce qui concerne la plus value résultant de la réévaluation d'immobilisations, à la date d'entrée du nouveau système comptable financier, elle doit être portée au résultat fiscal, c'est-à-dire on doit passer une écriture de la manière suivante :

105	écart de réévaluation	5 mda	
752	plus value sur sortie d'immobilisations		5 mda

Donc le problème c'est que chaque entreprise elle doit payer un impôt sur cette opération au moment où beaucoup d'entreprises algériennes et surtout publiques souffrent d'un manque terrible de liquidité.

Les immobilisations financières : l'évaluation des titres à la juste valeur, lorsqu'on entend le mot juste valeur c'est-à-dire on est en face d'un marché, pour le cas des immobilisations financières, la juste de valeur c'est de rapprocher les valeurs bilancielle par rapport au cours du marché par contre le marché financier est quasi inexistant en Algérie.

4-CONCLUSION

Ce constat liminaire étant fait, force est d'admettre que les éléments de la problématique liée à la mise en œuvre du SCF.2007 est "multi-faces" car en ce qui concerne notre pays, il ne s'agit pas seulement d'une révolution comptable, comme pensent généralement les spécialistes (et à juste titre), mais d'une véritable lame de fond qui chamboulera tout le paysage comptable des entreprises, publiques ou privées. Nous utilisons le terme de "lame de fond"

pour bien préciser que le changement est carrément radical et très délicat, comme nous le montrerons dans la suite de cet article. Il ne s'agit donc nullement d'une adaptation cosmétique du modèle comptable algérien.

Pour que ce nouveau système soit maîtrisé et compréhensible par les différents utilisateurs, l'information fournie doit être de qualité et bien produite, simple et précise, un nombre important d'experts internationaux et spécialistes qualifient cette nouvelle comptabilité de révolution culturelle.

Le cadre conceptuel de l'IASB stipule en son § 25 : *"Une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. Cependant, l'information relative à des sujets complexes, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence par rapport aux besoins de prises de décisions économiques des utilisateurs, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs."*

Rapporté par M. Petit Jean, un propos du ministre français de l'économie a lancé une belle boutade à l'adresse du plan comptable 2004 : "Pour comprendre le plan comptable, il faut avoir le niveau de BAC+27"⁴⁰. Donc il faut beaucoup de sacrifices pour arriver à avoir une qualité des états financiers⁴¹, le CNC doit jouer un rôle prépondérant et déterminant dans ce domaine qui a son propre poids sur l'économie algérienne, dans ce contexte la relation de la comptabilité à l'économie, Sombart⁴², un grand économiste allemand, a déclaré, au sujet de la comptabilité en parties doubles et du développement du capitalisme : *«Le capitalisme et la comptabilité en parties doubles ne peuvent absolument pas être dissociés ; ils se comportent l'un vis-à-vis de l'autre, comme la forme et le contenu»*. En plus les organisations professionnelles⁴³ qui ont leur mot à dire, sans oublier de continuer de tracer des programmes de formation continue de longue durée, puisque c'est le seul moyen d'avoir des comptables de qualité pour qu'ils puissent établir des états financiers de qualité.

A ce propos nous incitons, ces différents organismes et organisations d'ouvrir des passerelles et d'inviter les chercheurs universitaires de contribuer dans ce domaine, en fournissant des remèdes, des explications et des réponses à ces ambiguïtés qui demeurent majeures à nos yeux.

Par ailleurs, les travaux de recherches, de publications, de débats, de propositions et de contre-propositions, devraient continuer, garantissant ainsi l'amélioration de notre modèle comptable, pour donner des réponses assez vites aux différents utilisateurs des états financiers, la famille universitaire doit retrousser le chemin de la recherche pour porter des remèdes à ces

dysfonctionnements multiples, car la loi comptable n'est ni sacralisée, ni figée pour l'avenir.

Les entreprises algériennes trouvent des difficultés énormes pour s'adapter et maîtriser ce nouveau référentiel, ou comment on explique que pour le bilan 2010, près de 42% des sociétés commerciales inscrites au centre national du registre du commerce (CNRC) n'ont pas déposées leur comptes sociaux annuels, sur les 86 997 sociétés enregistrées au niveau du CNRC, seules 50 514¹ ont fait selon le quotidien El-Watan⁴⁴.

Le plan comptable national est un instrument de régulation, améliorable et perfectible, mais sans l'apport doctrinal, produit notamment par la communauté des scientifiques surtout (les universitaires) et praticiens algériens (experts comptables, commissaires aux comptes, directeurs comptables et financiers, sociologues, juristes, économistes, ...), la mise en place des nouvelles dispositions comptables se sont solder par un échec. En effet, pour le chercheur en ce domaine, les vérités théoriques ne sont nullement à quérir dans un immédiat non productif, mais dans le suivi de l'expérience sur le terrain et sur le domaine de la recherche scientifique, le seul pôle où on peut s'enrichir et de proposer des solutions durables et des rectificatifs sur le plan technique pour ce nouveau référentiel, ainsi une actualisation, de la théorie comptable. Et l'expérience le prouve.

Et enfin, s'il est acquis que la recherche comptable en Algérie ne se construira pas dans les bureaux du CNC, mais au niveau de l'université au milieu des chercheurs —puisque les recherches dans le monde ont avancé et ont donné des résultats probants dont nous pouvons profiter en tant que chercheurs universitaires dans le cadre de la construction du nouveau modèle comptable algérien— il n'en reste pas moins que ces recherches doivent absolument être initiées au niveau des institutions habilitées pour ce faire (Conseil de l'ordre, Universités, Instituts de formation, ...). La contribution nécessaire et utile des experts étrangers est la bienvenue. Il reste cependant qu'il est urgent que les opérations sur le terrain des entreprises soient entamées avec célérité.

Notes et références :

¹ Les normes internationales et le SCF.2007 privilégient le terme d'entité pour désigner l'entreprise.

² J.O N° 74 du 25 novembre 2007 - Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

³ Décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi 07-11 portant SCF.

⁴ Arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation.

⁵ Conseil National de la Comptabilité.

⁶ Le CNC dans la note publiée le 19 octobre 2010, a incité aux entités de mettre en œuvre un programme de formation adapté.

⁷ Par définition : la juste valeur est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre deux parties avisées et consentantes dans une transaction de concurrence loyale.

⁸ Dans la formation, l'aspect pédagogique c'est l'élément incontournable pour avoir une formation de qualité.

⁹ Plan Comptable Général, c'est le plan comptable français actualisé en 2005 selon les IAS/IFRS.

¹⁰ L'instruction n°02 du 29 octobre 2009 émanant du Ministère des Finances, venue pour procéder à l'application du nouveau Système Comptable Financier.

¹¹ Extrait de la note méthodologique n°02 du 29 octobre 2009.

¹² Un des principes comptables généralement reconnus selon l'article 6 de la loi 07-11 portant SCF.

¹³ Les bilans 2009 et 2010, le bilan 2009 en PCN doit être adapté en SCF, pour assurer la comparabilité.

¹⁴ Arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, p58.

¹⁵ Note méthodologique portant modalités d'application de l'instruction de première application Système Comptable Financier référencée sous le numéro 341/MF/CNC/2010.

¹⁶ 1973, l'année de la pose de la pierre angulaire pour les normes internationales, appelées alors les IAS, avec la mise en place d'un organisme qui est le principal normalisateur appelé IASC devenu après une première réforme IASB après l'introduction des IFRS.

¹⁷ La 7^{ème} directive européenne est une loi adoptée par la CEE sur les états financiers consolidés.

¹⁸ La fonction finance au niveau des entreprises se limite unique au suivi quotidien des chèques, encaissements et décaissements uniquement, même pas la gestion de trésorerie qui reste aussi, inexistante.

¹⁹ Cette note référencier sous le n°341/MF/CNC/2010 portant modalités d'application de l'instruction de première application du système comptable financier.

²⁰ Selon le code de commerce, la vie juridique d'une entreprise elle est de 99 ans

²¹ Ici, le normalisateur algérien est le CNC.

²² Jusqu'à présent 7 notes ont été apparue pour expliquer les différents retraitements préconisés par le SCF.

²³ La juste valeur c'est donner une valeur du marché à chaque clôture du bilan, pour tous les éléments du bilan en particulier les immobilisations, les stocks et les instruments financiers.

²⁴ Les normes IAS/IFRS définissent un marché étant actif exigeant quelques conditions, parmi l'existence d'un nombre suffisant des offreurs et des demandeurs, le prix doit être affiché au publique, ...etc.

²⁵ Selon le référentiel international, la comptabilité d'engagement c'est la prise en charge comptable des charges et produits dans l'exercice de leur réalisation, sans tenir compte de leurs règlements ou de leurs encaissements.

²⁶ IDR : Indemnité de Départ en Retraite.

²⁷ Au niveau de cette quatrième note, un cas d'application est introduit dans cette note avec un taux d'actualisation de 5% et cela pour bien illustrer la démarche.

²⁸ Le taux d'actualisation de cette IDR est le taux d'une obligation d'une société la plus cotée en bourse.

²⁹ Cette comptabilité internationale est considérée une comptabilité d'intention, si une entreprise achète des titres en vue de les garder à longue échéance, si l'entreprise veut les vendre dans l'immédiat seront reclasser et doivent être garder dans la rubrique de l'actif courant au moins de deux ans, c'est un moyen de prouver aux actionnaires la bonne ou la mauvaise gestion au niveau de l'entreprise.

³⁰ Ce sont des instruments financiers à très court terme et servent à la compensation d'une perte probable d'un achat de titres ou matières premières sur le marché financier.

³¹ Conseil de l'ordre des experts comptables, commissaires aux comptes et des comptables agréés avant la réforme (éclatement en trois organismes).

³² La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé après déductions des frais d'achèvement et de commercialisation.

³³ Article 132-14 §3 du décret 156-08 : "un écart d'acquisition, ou goodwill, qui correspond à l'excédent de l'écart de consolidation qui n'a pas pu être affecté à des éléments identifiables de l'actif, et qui est inscrit à un poste particulier d'actif.

³⁴ La durée d'utilité est la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de sa période d'utilité.

³⁵ La valeur résiduelle, c'est le prix de cession net estimé.

³⁶ L'article 112-6 du décret 156-08 définit la valeur recouvrable d'un actif est évalué à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité.

³⁷ L'article 121-20 du décret 156-08.

³⁸ A la page 46 du cadre conceptuel dans l'explication du compte 105 "écart de réévaluation" enregistre les plus values de réévaluation constatées sur les immobilisations faisant l'objet d'une réévaluation dans des **conditions réglementaires**

³⁹ Articles 185 et 186 : modifiés par les articles 14 de la loi de finances 1996 et 10 de la loi de finances complémentaire 2009.

⁴⁰ Petit Jean, c'est un auteur de plusieurs ouvrages dans le domaine de la finance et de la comptabilité.

⁴¹ Parmi les caractéristiques du SCF, l'image de marque des états financiers.

⁴² Werner Sombart (1916) - Économiste et sociologue allemand (1863 – 1941). – M. Capron – La comptabilité 6 ed La Decouverte – Paris – 1985 – p 16.

⁴³ Actuellement sont réparties en trois, le conseil de l'ordre des experts comptables, la chambre nationale des commissaires aux comptes et une organisation des comptables liée au Ministère des Finances.

⁴⁴ Le quotidien El-Watan du 08 février 2012.